

Des voix: Bravo!

M. Clark: A vrai dire, et c'est ce qui ne cesse de nous préoccuper, si le gouvernement considère que le mandat de la Commission est exhaustif, le refus par le solliciteur général actuel de répondre aux questions des députés est total.

Nous sommes d'avis que cette Commission n'a pas les pouvoirs nécessaires pour étudier sérieusement la responsabilité ou encore le rôle des ministres dans toute cette affaire. Le gouvernement juge néanmoins qu'elle a ces pouvoirs. On peut donc en déduire que ce que le solliciteur général disait à la Chambre l'autre jour, c'est que le gouvernement ne se sent nullement obligé de répondre à la Chambre à des questions se rattachant à la responsabilité ministérielle et aux agissements des services de sécurité.

● (1427)

Il incombe nettement à la Chambre des communes de décider de la façon dont les ministres s'acquittent de leurs responsabilités. Ce pouvoir ne peut être délégué à une commission royale d'enquête. Nous ne pouvons pas tolérer non plus que l'établissement d'une commission royale d'enquête nous empêche de nous renseigner sur la façon dont les ministres ont agi dans l'exécution de leurs fonctions.

L'établissement de la Commission royale d'enquête McDonald a toujours été une question litigieuse. Il y a désaccord quant à la portée du mandat que le gouvernement a accordé à cet organisme. Il n'en demeure pas moins vrai, cependant, que le gouvernement veut expressément que le mandat permette à la Commission d'examiner toute question directement ou indirectement reliée à la conduite de la Gendarmerie ou des services de sécurité. D'après le gouvernement, rien ne peut échapper à son examen. Voilà ce qu'avait déclaré l'ancien solliciteur général. Nous constatons maintenant que le solliciteur général actuel affirme ici et en dehors de la Chambre qu'il n'a pas l'intention de répondre aux questions qui portent sur les affaires dont la Commission royale d'enquête McDonald est saisie. Monsieur l'Orateur, tout ce qui se rattache à cette affaire a été renvoyé à la Commission royale, de sorte que le solliciteur général affirme par le fait même qu'il ne dira rien à ce sujet.

En fait, on nous demande d'accepter une proposition selon laquelle l'exécutif n'est pas tenu de répondre à la Chambre des communes lorsqu'il institue une enquête publique pour faire la lumière sur des questions que la Chambre veut voir éclaircir. Le Parlement ne peut évidemment pas entériner ce principe et je crois, monsieur l'Orateur, que vous ne le pouvez pas non plus. Les commissions royales d'enquête sont des prolongements de l'exécutif; elles ne sont pas des ramifications de la Chambre des communes. Par conséquent, elles ne devraient pas empêcher les députés à la Chambre de faire leur devoir et de poser des questions.

Si le Parlement permettait que le principe de la responsabilité ministérielle soit entièrement laissé de côté durant la tenue d'une enquête instituée par l'exécutif, il négligerait ses devoirs sans parler de ses droits. Nous saperions nos propres droits si nous acceptions l'étrange et dangereuse doctrine prônée par le solliciteur général selon laquelle il n'est pas tenu de répondre aux questions qui ont trait à toute affaire relative aux services

Privilège—Réponses du solliciteur général

de sécurité susceptible d'être soulevée devant la Commission d'enquête.

Pour ces raisons, étant donné la posture très difficile dans laquelle se trouve placé le Parlement, étant donné que la décision antérieure de Votre Honneur nous met dans l'impossibilité de poser des questions à l'un ou l'autre des trois titulaires précédents du portefeuille de solliciteur général, et étant donné que le titulaire actuel a déclaré ne pas avoir l'intention de répondre aux questions portant sur des points examinés par la Commission MacDonald, et comme nous avons l'assurance que le mandat de la Commission est suffisamment ample pour couvrir tous les aspects imaginables de ces questions, si Votre Honneur estimait qu'il y a vraiment là un cas de violation de privilèges, j'aimerais proposer, appuyé par le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), la motion suivante:

Que l'on saisisse le comité permanent des privilèges et des élections de la déclaration du solliciteur général où ce dernier nous assure qu'il ne répondra pas à la Chambre de certains points relevant de sa compétence et, notamment, de toute question relevant de sa compétence ministérielle dont a été, est ou pourrait être saisie la Commission MacDonald, afin que le comité détermine s'il s'agit là d'une violation des privilèges de la Chambre et de ses membres.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Pourrions-nous avoir copie de la motion qui vient d'être proposée?

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je serai également heureux d'envoyer au vice-premier ministre (M. MacEachen) copie de la motion que j'ai l'intention moi-même de présenter.

Monsieur l'Orateur, je tiens à assurer le chef de l'opposition que j'appuie énergiquement sa dénonciation de ce qui s'est passé à la Chambre vendredi dernier. Plusieurs d'entre nous ont soutenu à ce moment-là qu'il convenait de remettre tout débat de cette question jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion d'examiner le compte rendu. On avait prétendu que certains députés avaient peut-être mal interprété les propos du ministre. A mon avis, l'interprétation que vient de donner le chef de l'opposition est certes valable.

● (1432)

Le fait est que vendredi dernier, en répondant à des questions posées par le député de New Westminster (M. Leggatt), le solliciteur général (M. Blais) a déclaré ce qui suit:

Monsieur l'Orateur, en réponse à la remarque initiale du député, je tiens à lui assurer que je prends ma responsabilité ministérielle très au sérieux. Or, cette responsabilité m'a été donnée le 1^{er} février de cette année.

Le solliciteur général a ensuite déclaré:

Ce qui s'est passé avant cette date et avant la nomination de mon prédécesseur immédiat fait actuellement l'objet de l'enquête menée par la commission McDonald.

Le chef de l'opposition se fonde sur ces déclarations de même que sur les déclarations faites à l'extérieur de la Chambre pour appuyer la position que nous avons adoptée. Le solliciteur général a affirmé vendredi que sa responsabilité ministérielle ne lui avait été confiée que le 1^{er} février; que tout ce qui s'est passé avant le 1^{er} février, c'est-à-dire sous l'administration de l'ancien solliciteur général et de son prédécesseur, a été soumis à l'examen de la Commission McDonald; et qu'il ne répondrait pas aux questions sur des événements qui font l'objet de l'enquête menée par la Commission McDonald.